

ENTENTE

N° 15-0079
Avenant n° 1

OBJET : Établir les responsabilités concernant la gestion des ponts situés sur le réseau routier municipal

- Municipalité : Farnham, V
- M.R.C. : Brome-Missisquoi
- Dossier n° : Ponts inscrits au décret 1176-2007 et ses mises à jour subséquentes

AVENANT N° 1

À

L'ENTENTE INTERVENUE

LE 20 MAI 2008

ENTRE

MINISTRE DES TRANSPORTS, pour et au nom du gouvernement du Québec représenté par le (la) directeur (directrice) de la Direction de l'Est-de-la-Montérégie, dûment autorisé(e) en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et en vertu du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, (R.R.Q., c. M-28, r. 5)

ci-après appelé Ministre

ET

MUNICIPALITÉ DE FARNHAM, V

personne morale de droit public, légalement constituée, représentée par Josef Hüsler, maire et par Marielle Benoit, greffière, dûment autorisé(e)s, aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont copie est jointe aux présentes à l'annexe A.

ci-après appelé(e) Municipalité

ATTENDU QUE, l'entente originale n° 15-0079 est intervenue le 20 mai 2008 entre le « MINISTÈRE » et la « MUNICIPALITÉ »;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent des modifications suivantes à l'entente originale n° 15-0079, signée le 20 mai 2008 :

1. DÉFINITION

Un paragraphe est inséré après le deuxième paragraphe de l'article pour définir l'entretien comme suit :

Entretien : ensemble des interventions visant à maintenir en bon état une infrastructure de transport ou une de ses composantes.

3. RESPONSABILITÉS CONCERNANT LA GESTION DES PONTS

Les deux premières puces du 1er paragraphe sont modifiées pour être reformulées comme suit :

- assurer l'Entretien des Éléments structuraux et des Dispositifs de retenue, améliorer, reconstruire, démolir, fermer un Pont ou en limiter l'accès;
- informer dans les meilleurs délais la Municipalité par écrit des anomalies constatées sur la chaussée, les trottoirs, le drainage et l'éclairage des Ponts;

Une 4e puce est ajoutée au 1er paragraphe :

- informer la municipalité, à l'étape de la planification, de tout travail que le Ministre entend effectuer sur ou aux abords d'un Pont.

Les deux premières puces du 2e paragraphe sont modifiées pour être reformulées comme suit :

- assurer l'Entretien de la chaussée, des trottoirs, du drainage et de l'éclairage des Ponts;
- informer dans les meilleurs délais le Ministre par écrit de tout dommage ou de toute anomalie détectée aux Éléments structuraux et aux Dispositifs de retenue des Ponts. Ces dommages peuvent avoir été causés notamment à la suite d'un accident de la route ou lors d'une opération d'Entretien de la chaussée;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la **Municipalité de Farnham, V**

Par : Josef Hüsler, maire

Par : Marielle Benoit, greffière

À : Farnham, V

Ce 16^e jour du mois d'octobre de l'an deux mille ~~huit~~ neuf;



Maire



Greffière

Pour le **Ministre des Transports**

Par : Daniel Fillion, directeur SYLVIE LAROCHE

À : Longueuil, V

Ce 16^e jour du mois d'octobre de l'an deux mille ~~huit~~ neuf;



Directeur

ANNEXE A – Résolution municipale

VILLE DE FARNHAM

477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2009

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue en la salle des délibérations de l'hôtel de ville, à Farnham, le 1^{er} octobre 2009, à 19 h, conformément aux dispositions du décret, et à laquelle étaient présents M^{mes} et MM. les conseillers André Claveau, Pauline Mercier-Laguë, Jean Lalande, Claudia Vincent, Jean Valiquette, et Robert Fontaine, formant quorum sous la présidence du maire, M. Josef Hüsler. Étaient également présents M. Armand Comeau directeur général et M^{me} Marielle Benoit, greffière.

2009-532

Administration générale - Ententes-Conventions - Avenant à l'entente signée avec le ministère des Transports - Gestion des ponts

Soumis : Projet d'avenant daté du 31 juillet 2008.

CONSIDÉRANT l'entente 15-0079, signée le 12 mai 2008, relative à la gestion des ponts inscrits au décret gouvernemental 1176-2007 et ses mises à jour;

CONSIDÉRANT l'avenant 1 présenté le 31 juillet 2008 relatif à la modification de certains articles de l'entente;


Il est PROPOSÉ par M^{me} Claudia Vincent

ET RÉSOLU unanimement que la Ville de Farnham approuve le projet d'avenant 1 de l'entente 15-0079, signée le 12 mai 2008, avec le ministère des Transports du Québec en modifiant, audit avenant, le troisième paragraphe de l'article 3 comme suit :

« Sans en assurer la surveillance de façon systématique, informer dans les meilleurs délais le ministre par écrit de tout dommage ou de toute anomalie détectée aux éléments structuraux et aux dispositifs de retenue des ponts et ce, dans la mesure des moyens et compétences de la Ville de Farnham. Ces dommages peuvent avoir été causés notamment à la suite d'un accident de la route ou lors d'une opération d'entretien de la chaussée. ».

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham ledit avenant.

Copie certifiée conforme
ce 6^e jour d'octobre 2009


Marielle Benoit, OMA
Greffière

ENTENTE

N° 15-0079

OBJET : Établir les responsabilités concernant la gestion des ponts situés sur le réseau routier municipal

- Municipalité : Farnham, V
- M.R.C. : Brome-Missisquoi
- Dossier n° : Ponts inscrits au décret 1176-2007 et ses mises à jour subséquentes

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

MINISTRE DES TRANSPORTS, pour et au nom du gouvernement du Québec représenté par le (la) directeur (directrice) de la Direction de l'Est-de-la-Montérégie, dûment autorisé(e) en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) et en vertu du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, (R.R.Q., c. M-28, r. 5)

ci-après appelé Ministre

ET

MUNICIPALITÉ DE FARNHAM, V

personne morale de droit public, légalement constituée, représentée par Josef Hüsler, maire et par Paul Montagne, greffier, dûment autorisé(e)s, aux termes d'une résolution du conseil municipal, dont copie est jointe aux présentes à l'annexe A.

ci-après appelée Municipalité

Directeur administratif et greffier par intérim

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut reconnaître à certains Ponts un caractère stratégique afin que la gestion de ces ponts relève du Ministre des Transports;

ATTENDU QUE le décret n° 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses mises à jour subséquentes ont été modifiés par le décret n° 1176-2007 du 19 décembre 2007 pour reconnaître un caractère stratégique à certains ponts situés dans les municipalités qui comptaient 100 000 habitants et moins le 31 janvier 2001;

ATTENDU QUE le Ministre des Transports assume la responsabilité des Éléments structuraux et des Dispositifs de retenue des Ponts énumérés à l'annexe du décret 1176-2007 du 19 décembre 2007 et que les municipalités continuent à entretenir la chaussée, les trottoirs, le drainage et l'éclairage de ces Ponts;

ATTENDU QU'il y a lieu, notamment pour des motifs de sécurité routière, de préciser les responsabilités des parties;

En conséquence, le Ministre et la Municipalité déclarent et conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITION

Les termes et les expressions des présentes ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

Dispositif de retenue : dispositif placé le long des Ponts afin d'empêcher les véhicules en perte de maîtrise de heurter un objet fixe, de faire une chute ou d'entrer en collision avec un autre véhicule circulant en sens inverse; est toutefois exclu le dispositif ou autre glissière qui n'est pas fixé directement à la structure, comme sur les Ponts sous remblai.

Éléments structuraux : ensemble des éléments destinés à supporter les efforts, notamment l'ensemble des éléments situés sous la surface de roulement, soit sous la membrane d'étanchéité, sous l'enrobé ou sous les madriers incluant les joints de dilatation.

Pont : tous les ponts énumérés au décret 1176-2007 et ses modifications futures, incluant les premiers quinze (15) mètres situés de part et d'autre.

2. OBJET

Les présentes ont pour objet d'établir les responsabilités relevant du Ministre et de la Municipalité concernant les Ponts situés sur le réseau routier municipal de son territoire.

3. RESPONSABILITÉS CONCERNANT LA GESTION DES PONTS

En tant que gestionnaire des Éléments structuraux et des Dispositifs de retenue des Ponts, le Ministre assume la responsabilité de (d') :

- reconstruire, démolir, fermer un Pont ou en limiter l'accès;
- informer la Municipalité des anomalies constatées sur la chaussée, les trottoirs, le drainage et l'éclairage des Ponts;
- installer la signalisation appropriée concernant la restriction ou l'interdiction de la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur l'infrastructure.

En tant que gestionnaire du réseau routier municipal sur son territoire, la Municipalité assume la responsabilité de (d') :

- entretenir la chaussée, les trottoirs, le drainage et l'éclairage des Ponts;
- surveiller le réseau routier et informer sans délai le Ministre par écrit de tout dommage ou de toute anomalie détectée aux Éléments structuraux et aux Dispositifs de retenue des Ponts. Ces dommages peuvent avoir été causés notamment à la suite d'un accident de la route ou lors d'une opération d'entretien de la chaussée;
- transmettre au Ministre, lorsque disponibles, les plans, les devis et tout autre document relatif à la conception, à la construction et à l'entretien des Ponts;
- informer le Ministre, à l'étape de la planification, de tout travail que la Municipalité entend effectuer sur ou aux abords d'un Pont;
- installer toute signalisation sous sa responsabilité à l'exception de celle concernant la limitation de poids et la fermeture d'un Pont. Par exemple, la signalisation du rétrécissement de la chaussée relève de la Municipalité;

4. PONT MITOYEN

Lorsqu'un Pont est divisé par la limite des territoires de deux municipalités de telle façon que la responsabilité de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, du drainage et de l'éclairage du Pont doit être assumée par une seule municipalité, les municipalités concernées doivent conclure une entente à cet effet. Une copie de cette entente est transmise au Ministre.

Si les municipalités n'arrivent pas à s'entendre, l'une d'elles peut demander au ministre des Affaires municipales et des Régions de nommer un arbitre chargé de statuer sur la nécessité de faire assumer par une seule municipalité l'entretien de la chaussée, des trottoirs, du drainage et de l'éclairage du Pont et, le cas échéant, de décider laquelle des municipalités a cette responsabilité et de prévoir les règles du partage des dépenses.

L'inscription au décret 1176-2007 d'un Pont mitoyen dans une seule municipalité est ainsi faite pour les fins de l'inventaire dressée par le ministère des Transports. Cette inscription ne présume en rien du partage des responsabilités incombant à chacune des municipalités concernées.

5. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTATION

Toute demande d'autorisation ou tout avis donné en vertu des présentes, pour être valide et lier les parties, sera donné par écrit et remis par messenger ou expédié par courrier recommandé ou par télécopieur, d'une partie à une autre, selon ce qui est approprié dans le contexte et les circonstances, aux adresses suivantes :

Pour le Ministre :

Ministère des Transports
Direction de l'Est-de-la-Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 5^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Télécopieur : (450) 442-1317

À l'intention de son représentant : directeur (directrice)

Pour la Municipalité :

Municipalité de Farnham, V
477, rue de l'Hôtel-de-Ville
Farnham (Québec) J2N 2H3
Télécopieur : (450) 293-2989

À l'intention de son représentant : maire (mairesse)

Ou à l'intention de tout autre représentant ou à tout autre endroit que l'une ou l'autre des parties aura fait connaître à l'autre partie par avis écrit donné de la façon ci-dessus prévue.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé les présentes en double exemplaire :

Pour la **Municipalité de Farnham, V**

Par : Josef Hüsler, maire

Par : Paul Montagne, ~~greffier~~ Directeur administratif et greffier par
À : Farnham, V intérim

Ce 12^e jour du mois mai de l'an deux mille huit;



Maire



Greffier

Directeur administratif et greffier par intérim

Pour le **Ministre des Transports**

Par : Daniel Fillion, directeur

À : Longueuil, V

Ce 20^e jour du mois mai de l'an deux mille huit;



Directeur

ANNEXE A – Résolution municipale



VILLE DE FARNHAM

477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 5 MAI 2008

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue en la salle des délibérations de l'hôtel de ville, à Farnham, le 5 mai 2008, à 19 h, conformément aux dispositions du décret, et à laquelle étaient présents M^{mes} et MM. les conseillers André Claveau, Pauline Mercier-Laguë, Jean Lalande, Claudia Vincent, Jean Valiquette, et Robert Fontaine, formant quorum sous la présidence du maire, M. Josef Hüsler. Étaient également présents M. Paul Montagne, directeur administratif et greffier par intérim et M^{me} Julie Laguë, trésorière.

2008-247 Administration générale - Ententes-Conventions - Entente avec le ministère des Transports du Québec - Gestion des ponts sur le réseau routier municipal

Soumis : Projet d'entente du ministère des Transports du Québec.

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec désire établir les responsabilités de chaque partie concernant la gestion des ponts sur le territoire;

Il est PROPOSÉ par M^{me} Claudia Vincent

ET RÉSOLU unanimement que la Ville de Farnham autorise l'entente à intervenir avec le ministère des Transports du Québec quant à la gestion des ponts situés sur le réseau routier municipal, telle que soumise.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le directeur administratif et greffier par intérim ou, en son absence la greffière adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Farnham ladite entente.

Copie certifiée conforme
ce 6^e jour de mai 2008

Le directeur administratif
et greffier par intérim,



Paul Montagne

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal.